

Jean-Claude REYDEL
65, rue de Courcelles
75008 - PARIS



Hugues RAOULT
90, avenue Niel
75017 - PARIS

13361



29 NOV. 1993

**SOCIETE FINANCIERE SIDERURGIQUE
SOFISID**

4, place de la Pyramide - La Défense 9
92800 - PUTEAUX

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
sur l'évaluation des apports devant être effectués par
la Société HARDY-TORTUAUX**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1993**

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
sur l'évaluation des apports devant être effectués par
la Société HARDY-TORTUAUX

-=-

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 8 septembre 1993, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués :

- par HARDY-TORTUAUX, société anonyme au capital de F. 35 350 000 réparti en 1.767.500 actions d'une valeur nominale de F. 20,
- à la SOCIETE FINANCIERE SIDERURGIQUE - SOFISID, ci-après dénommée SOFISID, société anonyme au capital de F. 250 000 réparti en 2.500 actions d'une valeur nominale de F. 100.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 64 du décret du 23 mars 1967.

La nature et les objectifs du rapprochement entre les Groupes HARDY-TORTUAUX et NOZAL, le processus de réalisation de ce rapprochement et ses conséquences juridiques et fiscales ont déjà été décrits dans notre rapport en date du 29 novembre 1993 sur la rémunération des apports. Dès lors, le présent rapport, qui porte sur l'évaluation des apports, ne reprend pas ces développements et se trouve limité aux aspects suivants :

1. DESCRIPTION DES APPORTS ET DES METHODES D'EVALUATION
2. VERIFICATIONS ET COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES
3. CONCLUSION

1 - DESCRIPTION DES APPORTS ET DES METHODES D'EVALUATION RETENUES

1.1 - APPORTS

Les apports effectués par HARDY-TORTUAUX, plus amplement décrits dans le traité d'apport partiel d'actif et ses annexes, signé le 10 novembre 1993, peuvent être résumés comme suit :

1.1.1 - ACTIF APPORTE

Actif immobilisé

. Biens immobiliers : terrains, matériels, installations et bâtiments industriels ou à usage de bureaux	F.	76 199 344,59
. Eléments incorporels (détaillés au traité d'apport partiel d'actif)	F.	3 340 343,99
. Autres immobilisations corporelles	F.	13 640 575,22
. Immobilisations financières	F.	192 132 150,10

Actif circulant et comptes de régularisation

. Stocks	F.	129 044 362,29
. Créances clients et comptes rattachés	F.	176 342 059,37
. Autres créances	F.	144 397 169,88
. Disponibilités	F.	51 422 382,26
. Comptes de régularisation	F.	2 959 661,23

Total de l'Actif apporté	F.	<u>789 478 048,93</u>
--------------------------	----	-----------------------

1.1.2 - PASSIF PRIS EN CHARGE

. Provisions pour risques et charges	F.	14 376 227,10
. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	F.	275 176 826,64
. Emprunts et dettes financières divers	F.	52 286 608,50

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	F.	212 728 841,42
. Dettes fiscales et sociales	F.	33 193 047,09
. Autres dettes	F.	40 030 240,01
. Produits constatés d'avance et comptes de régularisation	F.	5 258,17
Total du Passif pris en charge	F.	<u>627 797 048,93</u>

1.1.3 - VALEUR DE L'ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté ressort donc à :

. Actif brut apporté	F.	789 478 048,93
. Passif pris en charge	F.	627 797 048,93
VALEUR NETTE DE L'APPORT	F.	<u>161 681 000,00</u>

Le traité d'apport précise que cette valeur nette d'apport sera corrigée du montant de la perte prévisible de la branche d'activité apportée pendant la période comprise entre le 1er juillet 1993 et la date de réalisation de l'apport, estimée à F. 20 000 000,00. Ce montant fera donc l'objet d'une inscription dans les comptes de la Société SOFISID.

Il sera, par ailleurs, constitué une provision pour indemnité de départ en retraite d'un montant de F. 8 600 000,00. Ce montant figurait antérieurement dans les engagements hors bilan. Cette mesure est prise en vue d'harmoniser les méthodes comptables de NOZAL et HARDY-TORTUAUX en matière de calcul de retraite.

En conséquence, l'apport partiel d'actif sera rémunéré par des actions de la Société SOFISID pour un montant de :

$$161\,681\,000,00 - 20\,000\,000,00 - 8\,600\,000,00 = \underline{\underline{\text{F. } 133\,081\,000,00}}$$

1.2 - METHODES D'EVALUATION

Les apports sont effectués sur la base des valeurs nettes comptables, corrigée du montant de la perte intercalaire et de la provision pour indemnité de départ en retraite.

2. VERIFICATIONS ET COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES

2.1 - VERIFICATIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

En particulier :

- nous avons revu les dossiers des commissaires aux comptes de la société HARDY-TORTUAUX relatifs aux travaux effectués sur la situation comptable arrêtée au 30 juin 1993 servant de base à l'évaluation des apports.

A leur avis, ces comptes sont réguliers et sincères et représentent fidèlement le résultat des opérations du 1er janvier au 30 juin 1993 ainsi que la situation financière et le patrimoine de la société à la fin de cette période ;

- nous nous sommes assurés que les événements intervenus durant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à modifier sensiblement le montant de la perte prévisionnelle prise en compte et, par conséquent, à remettre en cause l'évaluation des apports.

2.2 - COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES

Les apports sont effectués sur la base des valeurs nettes comptables au 30 juin 1993, telles qu'elles ressortent de la situation comptable certifiée par les Commissaires aux Comptes.

La prise en compte de la perte prévisible pendant la période de rétroactivité est conforme à la doctrine.

La prise en compte dans le passif d'une provision pour indemnité de départ à la retraite est conforme à la faculté offerte par les dispositions de l'article 9 § 2bis du Code de Commerce.

Il faut noter que l'actif apporté comporte une créance de carry-back d'un montant de 17,1 MF dont le transfert à la société bénéficiaire des apports doit faire l'objet d'un agrément de l'Administration fiscale, à ce jour non encore obtenu.

Si ce transfert n'était pas accordé par l'Administration fiscale, la créance de carry-back ne pourrait être retenue et l'apport net à rémunérer en serait diminué d'autant.

3 - CONCLUSION

Sous réserve de l'obtention de l'agrément du transfert du carry-back à la Société SOFISID :

- nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à F. 133 081 000 ;
- la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société SOFISID.

Fait à Paris, le 29 novembre 1993

Les Commissaires aux apports



Hugues RAOULT



Jean-Claude REYDEL

Jean-Claude REYDEL
65, rue de Courcelles
75008 - PARIS

Hugues RAOULT
90, avenue Niel
75017 - PARIS

**SOCIETE FINANCIERE SIDERURGIQUE
SOFISID**

4, place de la Pyramide - La Défense 9
92800 - PUTEAUX

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
sur la rémunération des apports devant être effectués par
la Société HARDY-TORTUAUX S.A.**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1993**

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
sur la rémunération des apports devant être effectués par
la Société HARDY-TORTUAUX

--

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 8 septembre 1993, nous vous présentons notre rapport sur la rémunération des apports devant être effectués par la Société HARDY-TORTUAUX à la SOCIETE FINANCIERE SIDERURGIQUE - SOFISID, dans le cadre de l'apport partiel d'actif de la branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 257 du décret du 23 mars 1967, et nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. **ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION PROJETEE**
2. **APPRECIATION DE LA VALEUR ET DE LA REMUNERATION DES APPORTS**
3. **VERIFICATIONS EFFECTUEES**
4. **CONCLUSION**

1 - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION PROJETEE

1.1 - SOCIETES CONCERNEES

1.1.1 - SOFISID

La Société SOFISID, bénéficiaire des apports, est une société anonyme au capital de F. 250 000 réparti en 2.500 actions de F. 100 de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées. Son siège social est à PUTEAUX (92800), 4 place de la Pyramide - La Défense 9.

Elle a pour objet la prise d'intérêts et de participations et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières.

Son capital est détenu à 95,9 % par USINOR SACILOR.

1.1.2 - HARDY-TORTUAUX

La Société HARDY-TORTUAUX S.A. est une société anonyme au capital de F. 35 350 000 divisé en 1.767.500 actions de F. 20 de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées. Les actions de la société sont inscrites au second marché de la Bourse de Paris.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1988, il a été consenti à un certain nombre de cadres de la société des options d'achat et des options de souscription devant être levées entre le 31 janvier 1993 et le 30 janvier 1994. Ces options portent sur un total de 87.500 actions à acquérir et 52.500 actions à souscrire. A ce jour, quarante personnes bénéficient de ces options, soit 28 options d'achat portant sur 87.420 titres et 29 options de souscription portant sur 52.410 titres.

Elle a pour objet le négoce généraliste de produits sidérurgiques.

Elle est filiale à 84 % de la Société TRADE ARBED PARTICIPATIONS.

1.2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération consiste en l'apport par la Société HARDY-TORTUAUX à la Société SOFISID des biens, droits et obligations composant sa branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques, soit l'intégralité de ses actifs et passifs à l'exception de la participation qu'elle détient dans la Société SIDERMETAL et de ses engagements envers les bénéficiaires d'options d'achat et de souscription d'actions, et envers les bénéficiaires des parts du FCP HARDY-TORTUAUX.

1.3 - MODALITES FINANCIERES

Du traité d'apport partiel d'actif en date du 10 novembre 1993, il résulte notamment que :

- la valeur globale des apports de la Société HARDY-TORTUAUX s'élève à F. 133 081 000 ;
- l'apport sera rémunéré par l'émission de 1.330.810 actions nouvelles de F. 100 de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SOFISID qui augmentera ainsi son capital de la somme de F. 133 081 000 pour le porter à F. 133 331 000 ;
- l'action SOFISID ayant été retenue pour sa valeur nominale, il ne sera pas constitué de prime d'apport.

1.4 - CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FISCALES

La société bénéficiaire des apports aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er juillet 1993. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société HARDY-TORTUAUX ;
- réalisation de l'opération de fusion-absorption de la Société NOZAL par la Société HARDY-TORTUAUX ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFISID, laquelle aura en outre à son ordre du jour la modification de la dénomination sociale de cette dernière en HARDY-TORTUAUX, la modification de son objet social et certaines modifications statutaires.

Les sociétés entendent placer la présente opération :

- sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;
- sous le régime fiscal de faveur de l'article 115-1 du Code Général des Impôts en matière d'impôt de distribution ;
- sous le régime fiscal de faveur de l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

Sur le plan juridique, il a été décidé de soumettre l'apport partiel au régime juridique des scissions.

2 - APPRECIATION DE LA VALEUR ET DE LA REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - DESCRIPTION DES APPORTS

Les apports effectués par SOFISID, plus amplement décrits dans le traité d'apport partiel d'actif et ses annexes, signé le 10 novembre 1993, peuvent être résumés comme suit :

2.1.1 - ACTIF APPORTE

. Biens immobiliers	F.	76 199 344,59
. Eléments incorporels	F.	3 340 343,99
. Autres immobilisations corporelles et financières	F.	205 772 725,32
. Actif circulant et comptes de régularisation	F.	504 165 635,03
Total de l'Actif apporté	F.	<u>789 478 048,93</u>

2.1.2 - PASSIF PRIS EN CHARGE

. Provisions pour risques et charges	F.	14 376 227,10
. Emprunts et dette financières	F.	327 463 435,14
. Autres dettes	F.	285 957 386,69
Total du Passif pris en charge	F.	<u>627 797 048,93</u>

2.1.3 - VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE

La valeur nette de l'apport ressort donc à :

$$789\,478\,048,93 - 627\,797\,048,93 = \underline{\underline{\text{F. } 161\,681\,000,00}}$$

Toutefois, pour tenir compte des pertes d'exploitation devant être constatées durant la période de rétroactivité par la branche d'activité apportée, la valeur de l'apport sera corrigée d'un montant de F. 20 000 000,00, qui sera inscrit par la Société SOFISID, bénéficiaire de l'apport, à un compte d'ordre au passif de son bilan.

Il convient d'y ajouter une charge supplémentaire, évaluée à F. 8 600 000,00 afin de porter au bilan les provisions pour départ en retraite.

En conséquence, le montant net de l'apport à rémunérer par SOFISID s'élève à :

$$161\,681\,000,00 - 20\,000\,000,00 - 8\,600\,000,00 = \underline{\underline{\text{F. } 133\,081\,000,00}}$$

Il faut noter que l'actif apporté comporte une créance de carry-back d'un montant de 17,1 MF dont le transfert à la société bénéficiaire des apports doit faire l'objet d'un agrément de l'Administration fiscale, à ce jour non encore obtenu. Si ce transfert n'était pas accordé, la créance de carry-back ne pourrait être retenue et l'apport net à rémunérer serait diminué d'autant.

Ces apports ont été estimés sur la base des valeurs nettes comptable telles qu'elles ressortent de la situation arrêtée au 30 juin 1993 et certifiée par les Commissaires aux Comptes.

La méthode de la valeur nette comptable permet à la société bénéficiaire des apports d'appréhender les éléments de patrimoine apportés à la valeur qui aurait figuré dans ses livres si elle avait fait l'acquisition aux lieu et place de la société apporteuse.

2.2 - APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

L'apport sera rémunéré par l'attribution à la Société SOFISID de 1.330.810 actions nouvelles de F. 100 de nominal chacune, à créer par la Société SOFISID qui augmentera ainsi son capital de F. 133 081 000,00 pour le porter de F. 250 000,00 à F. 133 331 000,00.

La Société SOFISID n'ayant pas d'activité à ce jour, la valeur de l'action a été retenue pour sa valeur nominale. Il ne sera donc pas constitué de prime d'apport.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour nous assurer de l'équité de la rémunération proposée par la société bénéficiaire et vérifier qu'aucun évènement, survenu durant la période de rétroactivité, n'était de nature à remettre en cause, d'une manière significative, les conditions de l'opération, telles qu'elles sont décrites dans le traité d'apport.

4 - CONCLUSION

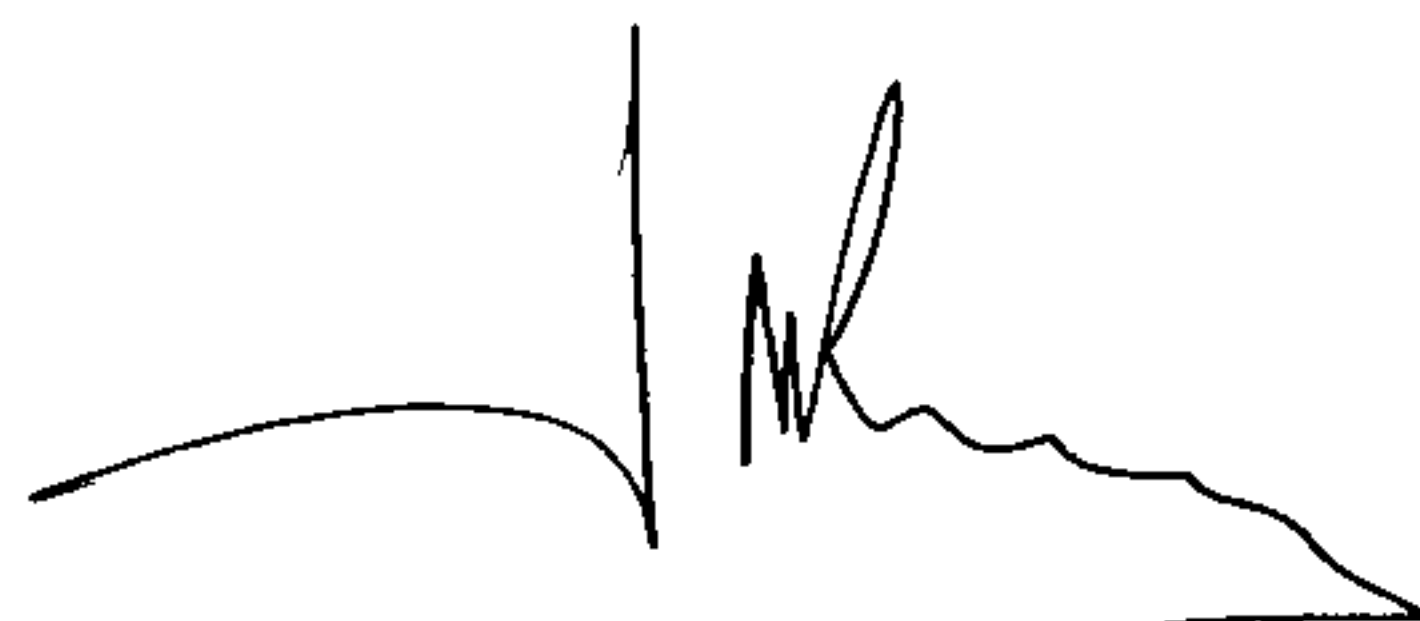
Sous réserve de l'obtention de l'agrément du transfert du carry-back à la société SOFISID, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport proposé.

Fait à Paris, le 29 novembre 1993

Les Commissaires à la scission

A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Hugues RAOULT.

Hugues RAOULT

A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Jean-Claude REYDEL.

Jean-Claude REYDEL